

## **Sommaire**

**AVIS DIVERS** 

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

## Avis divers

## Régime général d'assurance médicaments

Taux d'ajustement, montants modifiés de la prime annuelle et de la contribution maximale annuelle

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

Conformément à l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), la Régie de l'assurance maladie du Québec publie, ci-après, les taux d'ajustement ainsi que les montants modifiés de la prime annuelle et de la contribution maximale annuelle applicables aux personnes dont la couverture est assumée par la Régie. Les taux d'ajustement sont fixés en application de l'article 6.3 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4).

Ainsi, pour la période débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et se terminant le 31 décembre 2020:

1° la prime annuelle sera majorée de 1,9%, et, par conséquent, le montant maximal de la prime annuelle sera de 648\$;

2° la contribution maximale annuelle sera majorée de :

a) 1,4 % dans le cas d'une personne âgée de 65 ans ou plus qui reçoit une fraction inférieure à 94% du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. O-9) déterminé sans tenir compte du montant qui peut être ajouté au supplément en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi; le montant de la contribution maximale annuelle pour cette personne sera, par conséquent, de 658\$;

b) 2,4% dans le cas d'une personne âgée de 65 ans ou plus qui ne reçoit pas de supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ainsi que pour les personnes qui ne sont pas tenues d'adhérer à une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé conformément à la Loi sur l'assurance médicaments ou que nul n'est tenu de couvrir comme bénéficiaire des garanties prévues par un tel contrat ou régime; le montant de la contribution maximale annuelle pour ces personnes sera, par conséquent, de 1 144\$.

Le montant de la franchise et le pourcentage de la coassurance ne sont pas modifiés.

Québec, le 23 juin 2020

Le président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec, MARCO THIBAULT

7096